

RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

Taxes industrielles déclarées illégales par le Conseil d'Etat

Barcena-Fernandez, François-Xavier

Published in:
Bulletin social et juridique

Publication date:
2010

Document Version
le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

Citation for pulished version (HARVARD):

Barcena-Fernandez, F-X 2010, 'Taxes industrielles déclarées illégales par le Conseil d'Etat: un coup dur pour les pouvoirs publics', *Bulletin social et juridique*, Numéro 443, p. 14.

General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

Taxes industrielles déclarées illégales par le Conseil d'État : un coup dur pour les pouvoirs publics

Par un arrêt n° 207.637 du 23 septembre 2010¹, le Conseil d'État a annulé un règlement du conseil provincial du Hainaut du 26 octobre 2004 établissant une taxe industrielle compensatoire pour l'exercice d'imposition 2005.

La problématique en cause se situait dans le fait que le montant de la taxe litigieuse était établi sur la seule base du revenu cadastral, alors qu'en vertu de l'article 464, 1°, du C.I.R. : « Les provinces [...] ne sont pas autorisées à établir des centimes additionnels [...] à l'impôt des sociétés, [...] ou des taxes similaires sur la base ou sur le montant de ces impôts, sauf toutefois en ce qui concerne le précompte immobilier ».

Se référant à sa propre jurisprudence², le Conseil d'État a estimé que l'intention du législateur était d'interdire, par le biais de l'article 464, 1°, du C.I.R., une taxe comme celle instaurée par le règlement entrepris devant lui. De surcroît, l'exception prévue par la législation fiscale n'était, à son estime, pas rencontrée. En conséquence la juridiction administrative a annulé l'acte attaqué.

NOTES

¹ C.E., 23 septembre 2010, n° 207.637, s.a. *Arcelormittal*.

² C.E., 18 mars 2003, n° 117.154, *Kemme et crts*. Bien que l'arrêt ne concerne que les personnes physiques, il n'y a pas lieu, selon le Conseil d'État, de réserver un sort différent aux sociétés.